

## Arrêt

n° 274 593 du 24 juin 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, daté du 10 novembre 2020, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée par un courrier du 28 mai 2019 (mais ayant fait l'objet d'une attestation de réception de la Ville de Liège du 16 juillet 2019 et complétée par la suite), introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

*« o des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,*

*o ainsi que des articles 1er et 2 de la loi du 19 juillet 2001, relative à la motivation des actes administratifs ;*

*o des articles, 10, 11 et 191 de la Constitution,*

*o des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*o de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;*

*o des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination.».*

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans l'exposé de son moyen de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les « *principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination.* ». Le moyen est donc, quant à ce, irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour du 16 juillet 2019 (et ses compléments) et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Il en est ainsi du fait que la partie requérante indique séjourner en Belgique depuis avril 2011, l'allégation d'intégration en Belgique (la partie défenderesse relevant dans la décision attaquée différents éléments invoqués à cet égard, parmi lesquels les formations suivies par la partie requérante), le travail de la partie requérante et le nécessaire respect de sa vie privée, la partie requérante ayant invoqué dans sa demande à cet égard l'article 8 de la CEDH.

Les réponses formulées sur ces différents points par la partie défenderesse dans la décision attaquée ne sont pas concrètement et précisément contestées par la partie requérante. Pour l'essentiel, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et à réitérer des éléments invoqués à l'appui de la demande. Elle tente ce faisant - et en invoquant le principe de proportionnalité (cf. requête p. 6 et 7) également - en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in casu*.

3.1.4. Dans sa requête, la partie requérante soutient que *« en ne tenant pas compte des éléments invoqués et en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle considère qu'en l'espèce, le fait que la requérante soit en Belgique de nombreuses années, qu'elle travaille et qu'elle a repris des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, alors qu'elle reconnaît implicitement que les circonstances exceptionnelles sont réunies lorsqu'elle décide de régulariser des personnes dans des situations tout à fait similaires, la partie adverse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision. »*

Force est à cet égard de constater, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus, que c'est à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte des *« éléments invoqués »*. Elle semble par ailleurs soutenir que la partie défenderesse aurait mal motivé sa décision dès lors qu'elle n'explique pas pourquoi elle s'écarte de la conduite adoptée dans des dossiers similaires : à ce sujet, il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement que *« des personnes dans des situations tout à fait similaires »* ont été régularisées (et qu'elles l'ont été dans un même contexte légal que celui dans lequel sa demande s'inscrivait) et ne démontre donc pas comme il se doit les tenants et aboutissants de la discrimination qu'elle invoque ainsi indirectement.

3.1.5. S'agissant de l'intégration invoquée par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles, la partie requérante argue dans sa requête qu' *« il a déjà été admis qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (C.E., 13 janvier 2000, n° 84.658, inédit) »*.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argument d'intégration qui lui était présenté en invoquant uniquement un principe général relatif à ce qui peut ou pas, théoriquement, être une circonstance exceptionnelle mais a rappelé *« que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Une excellente intégration ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle valable. »*. La partie défenderesse a donc examiné concrètement comme il se doit l'argument d'intégration présenté comme circonstance exceptionnelle et a examiné si la partie requérante démontrait que cela l'empêchait de faire sa demande dans son pays d'origine. Dans l'arrêt n° 84.658 cité par la partie requérante, le Conseil d'Etat précisait d'ailleurs, immédiatement après les termes reproduits par la partie requérante (cf. ci-dessus), *« qu'il ressort toutefois de l'examen des trois premiers moyens que les motifs d'intégration invoqués ne sont pas d'une nature telle qu'ils empêchent le requérant de lever l'autorisation de séjour à l'étranger »* et procédait donc lui aussi à un examen *in concreto* des éléments d'intégration invoqués.

Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que *« Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un*

empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e).

3.1.6. S'agissant de l'argument selon lequel le travail de la partie requérante constituerait une circonstance exceptionnelle (argument que la partie requérante présentait dans sa demande dans les termes suivants, sans autres explications : « *la requérante [...] travaille comme ouvrière à la Ville de [...]* », tout en joignant des documents relatifs à ce travail), il convient de relever que la partie défenderesse y a répondu dans les termes suivants :

*« L'intéressée invoque son travail entant qu'ouvrière à la Ville de [...]. A l'appui de ses déclarations, l'intéressée produit divers documents, dont plusieurs copies de différents contrats de travail de remplacement et d'employée conclus sur une période allant de 2018 à 2020 avec, d'une part l'ASBL "L[...]" et d'autre part la Ville de [...] et fiches de paie comme auxiliaire d'éducation. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. »*

Force est de constater que la partie requérante, dans sa requête, se contente d'invoquer le fait que « *Retourner au pays même provisoirement sans certitude de pouvoir revenir en Belgique entraînerait pour elle d'interrompre son travail.* » (première branche du moyen) et qu'« *elle a un travail pour lequel elle perçoit un salaire. En aucune façon, ce travail ne peut être interrompu pour une durée indéterminée au risque de le perdre* » (invocation de son travail sous l'angle de la vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH - deuxième branche du moyen) mais ne conteste pas la réponse faite à ce sujet par la partie défenderesse qui consiste notamment à relever que « *la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée* ». La partie requérante ne conteste donc pas que son travail n'est pas couvert par une autorisation *ad hoc*. Considérer, dans ces conditions, le travail de la partie requérante comme circonstance exceptionnelle reviendrait à ériger une situation illégale en exception à la loi du 15 décembre 1980 (et plus précisément au principe de l'introduction de la demande dans le pays d'origine des intéressés), ce qui ne peut être envisagé.

3.1.7. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, dont la partie requérante invoque la violation (n'invoquant aucune vie familiale en Belgique mais estimant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte comme il se devait de sa vie privée, dès lors qu'elle expose s'être intégrée et avoir constitué des « *attaches sociales fortes* » à la faveur de son séjour en Belgique depuis 2011), il convient de relever que la partie défenderesse a précisé dans l'acte attaqué :

*« La requérante invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, sa vie privée développée en Belgique. Elle affirme qu'un retour dans son pays d'origine, même momentané, pour y lever l'autorisation de séjour visée par la présente demande constituerait une ingérence disproportionnée et contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, l'existence d'une vie privée, d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a,*

*elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. »*

Le Conseil relève pour sa part que la partie requérante ne donne aucune précision quant aux « *attaches sociales fortes* » qu'elle invoque et précise que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle quoi qu'il en soit que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant de l'argument selon lequel « *Combiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat le sont de manière discrétionnaire* », force est de constater que la partie requérante n'établit pas en quoi la décision de la partie requérante serait discriminatoire, sachant que le terme « *discrétionnaire* » ne doit pas être confondu avec le terme « *arbitraire* ». Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a expliqué pourquoi selon elle aucun des éléments présentés par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles ne pouvait être considéré comme l'empêchant réellement d'introduire sa demande dans son pays d'origine.

L'affaire Aristimuno Mendizabal de la Cour EDH était relative, comme la partie requérante l'indique elle-même, à un cas de « *non-délivrance d'un titre de séjour* » (le Conseil souligne), situation différente du cas d'espèce où la partie défenderesse ne refuse pas d'octroyer un titre de séjour mais indique que la demande doit en être faite dans le pays d'origine de la partie requérante. Le cas d'espèce est également différent de celui en cause dans l'affaire Syssoyeva c. Lettonie, dont a connu la Cour EDH, également cité par la partie requérante dans sa requête, où il était question, selon les termes de la requête, d'un « *refus prolongé des autorités lettonnes de reconnaître droit (sic) de résider en Lettonie à titre permanent* » (le Conseil souligne).

3.1.8. Le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.1.9. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû, selon la partie requérante, apprécier les éléments de la demande présentés à titre de circonstances exceptionnelles dans leur ensemble et pas individuellement (cf. requête p. 6), elle reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constitueraient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments.

3.1.10. Il ressort de ce qui précède que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée et ne révèle pas de violation des dispositions et principes visés au moyen.

4. Entendue, à l'audience du 10 mars 2022, suite à sa demande d'être entendue, la partie requérante insiste sur les éléments de vie privée qu'elle avait invoqués et estime que la partie défenderesse n'en a pas à suffisance tenu compte dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles invoquées. Elle estime également que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante en réponse aux arguments relatifs à l'existence, selon elle, de circonstances exceptionnelles.

5. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante, se borne en réalité à réitérer les arguments de sa requête, sans formuler le moindre argument de nature à élever les constats posés dans l'ordonnance prise par le Conseil, le 22 décembre 2021, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, rappelés *supra* (cf. points 3.1.3. et 3.1.7. ci-dessus notamment) et sur lesquels il n'y a dès lors pas lieu de revenir.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX